

10. Statuts ou régimes particuliers

La loi Travail renforce les **droits et les garanties des travailleurs handicapés** par les mesures suivantes :

- La loi impose à l'employeur de s'assurer que les **logiciels installés sur le poste de travail** des personnes handicapées, nécessaires à leur exercice professionnel sont **accessibles** et que leur **poste de travail est accessible en télétravail**.

Ces dispositions entreront en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard trois ans après la promulgation de la loi.

- Lorsque le **temps de trajet** d'un salarié est majoré du fait de son handicap, l'employeur a la possibilité d'octroyer au salarié une contrepartie sous forme de repos.
- L'ordonnance ayant créé le **rescrit « Handicap »** est ratifiée, permettant ainsi à l'employeur de s'assurer du respect de son obligation en la matière et de se prémunir ainsi contre le risque de sanctions.
- Un dispositif d'**emploi accompagné** est mis en place : il s'agit d'un dispositif d'appui pour les personnes handicapées, nécessitant un accompagnement médico-social pour s'insérer durablement dans le marché du travail.
- A titre expérimental, les entreprises adaptées peuvent conclure un **contrat de travail intermittent pour les emplois saisonniers**.
- Les organismes de placement spécialisés dans l'insertion professionnelle des personnes handicapées auront à compter du 1^{er} janvier 2018 une nouvelle mission de maintien dans l'emploi.
- Les modalités de recrutement des personnes handicapées accueillies en Esat sont élargies.
- Le **compte personnel de formation des handicapés en Esat** est mis en œuvre selon des modalités fixées par décret à paraître.

Par ailleurs, des droits sont créés pour les **travailleurs indépendants utilisant des plateformes de mise en relation par voie électronique** (de type Uber, Foodora, Deliveroo, etc.) :

- La plateforme est tenue à une **responsabilité sociale** à l'égard des travailleurs indépendants (prise en charge par la plateforme de la cotisation en cas de souscription par le travailleur indépendant à une assurance couvrant le risque accident du travail, droit d'accès à la formation professionnelle continue).
- Ces travailleurs bénéficient de **droits collectifs** comme la participation à un mouvement de refus concerté de fournir leurs services afin de défendre leurs revendications professionnelles ou encore le droit de constituer une organisation syndicale.

Enfin, à signaler que, pour certains **réseaux de franchises**, une **instance de dialogue social commune** à l'ensemble du réseau est créée.